



DÉCISION N°03-2022

REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE (CESER)

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant modification de la liste nominative des membres du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Le représentant du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine au sein du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est désigné comme tel :

TITULAIRE EN ALTERNANCE AVEC LE CRCPC

Mireille MAZURIER

Article 2

La présente décision sera transmise au Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

**Le Président du CRCAA
Olivier LABAN**